



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

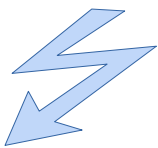
*Liberté
Égalité
Fraternité*

La commande publique face à la hausse des matières premières

Deux fondements pour les modifications contractuelles

1 Modifications pour circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 CCP)

- « *modification qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir* »
- limitée à ce qui est nécessaire pour faire face à ces circonstances (*surcoûts imprévisibles*)
- ne peut couvrir les risques du titulaire dont il aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales
- montant inférieur à 50 % de la valeur du contrat initial



Les articles L. 2112-6, R. 2112-9 et R.2112-13 du CCP imposent aux acheteurs de conclure les marchés à prix révisibles lorsqu'ils exposent les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

=> achat de matières premières agricoles et alimentaires, énergie, travaux, transports, fournitures utilisant du pétrole...

Deux fondements pour les modifications contractuelles

2 Modifications de faible montant (art. R. 2194-8 CCP)

montant inférieur aux seuils européens

ET

inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et 15 % pour les marchés de travaux

- **Mise en oeuvre des modifications** : avenant approuvé suivant délégation de l'assemblée

La théorie de l'imprévision

- L'indemnisation constitue un droit pour le titulaire (article L. 6 3° CCP)
- Peut se combiner avec une modification du contrat si cette dernière n'a pas été de nature à résorber la totalité du préjudice d'imprévision subi par le titulaire
- **Condition** : déficit réellement important entre le coût initial du marché et son coût actuel = compensation des charges extra-contractuelles
- **Mise en oeuvre** : convention approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité

Les justificatifs à solliciter

Dans tous les cas, pas de règle générale et absolue

Procéder à des **vérifications**, au cas par cas, en fonction des spécificités du secteur économique concerné, et solliciter les justificatifs ad hoc

=> modèle de lettre-type

=> apprécier les aides éventuelles dont ont pu bénéficier par ailleurs les entreprises

Modification ou indemnisation **limitée** dans la durée

=> prévoir une clause de rendez-vous à la fin du contrat ou permettant une nouvelle modification ou un retour aux conditions du marché

négozier

Pour l'avenir : une clause de variation de prix bien rédigée

- Attention à la rédaction des clauses de variation des prix :
 - Contexte de la prestation
 - Fréquence de variation tenant compte des conditions économiques susceptibles d'évoluer sur la durée totale du contrat
- Bonnes pratiques :
 - Utilisation de plusieurs indices dans la formule, représentatifs des prestations faisant l'objet du marché
 - Périodicité régulière
 - Moyenne des indices
 - Sensibiliser les maîtres d'oeuvre

Où trouver l'information?

Site internet de la DAJ pour l'avis du Conseil d'Etat et la fiche technique

<https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-de-lavis-du-conseil-detat-relatif-aux-possibilites-de-modification-du-prix-ou-des>

Documents utiles

Dispositifs d'aides aux entreprises impactés par l'augmentation des prix de l'énergie (22 septembre 2022)

Circulaire n° 6335/SG du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022

Fiche technique de la DAJ relative à l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires

Où trouver l'information?

Site internet de la préfecture

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Commande-publique/Fiches-reflexes>

Documents utiles

Infos-Flash des 8 avril, 3 juin comportant un focus sur les marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires, 16 septembre sur la théorie de l'imprévision, 30 septembre sur l'avis du Conseil d'Etat

pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr

QUESTIONS

